

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'A.S.B.L. F.R.B.T.T.

1. CONSTITUTION, DUREE, BUT, MOYENS D'ACTION, RESSOURCES.

1.1 CONSTITUTION

La Fédération Royale Belge de Tennis de Table (F.R.B.T.T.) a été constituée le 19 décembre 1931. Elle a été élevée au rang de Société Royale le 4 octobre 1955.

Par décision du Conseil National du 6 décembre 1997 elle a été instituée en "Association sans But Lucratif". Dans tous les articles qui suivent, on y renvoie par le terme "Fédération".

1.2 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont:

- 1.2.1 la publication des règles du jeu et de leurs modifications éventuelles suivant les règlements de l'I.T.T.F. et de l'E.T.T.U.;
- 1.2.2 l'organisation, le patronage, la surveillance des différentes compétitions et autres organisations pongistes aux plans national et international;
- 1.2.3 l'entente avec les fédérations étrangères, la conclusion de rencontres avec celles-ci, la participation aux manifestations organisées par elles;
- 1.2.4 l'affiliation à l'I.T.T.F., à l'E.T.T.U. et au C.O.I.B.

1.3 RESSOURCES

Les ressources de la Fédération sont:

- 1.3.1 une quote-part des Ailes constituée par un montant forfaitaire par affilié, fixé chaque année de commun accord entre les Ailes;
- 1.3.2 les subventions et subsides divers;
- 1.3.3 les recettes des organisations nationales et internationales se déroulant sous son égide;
- 1.3.4 les droits d'inscription des équipes à l'interclubs des divisions nationales et aux Coupes de Belgique;
- 1.3.5 les droits d'inscription aux compétitions individuelles nationales et à toutes les manifestations organisées sous l'égide de la Fédération;
- 1.3.6 les amendes infligées par les commissions et compétentes;
- 1.3.7 *supprimé.*
- 1.3.8 les contributions des sponsors pour les équipes nationales et pour les organisations nationales et internationales;
- 1.3.9 les redevances d'abonnements aux différents bulletins officiels;
- 1.3.10 les recettes résultant de la vente de publications nationales;
- 1.3.11 les dons et les legs.

2. MEMBRES D'HONNEUR.

Les membres d'honneur sont des personnes nommées comme telles par le CN aux deux tiers des voix des membres présents, sur proposition soit d'un membre du CN, soit du Conseil d'Administration ou de l'une des deux Ailes.

Cette nomination ne peut se faire que pour services extraordinaires rendus à la Fédération.

Un membre d'honneur perd cette qualité lorsqu'il en avertit le Secrétaire Fédéral par écrit ou sur décision du CN prise à la majorité prévue ci-dessus.

3. AFFILIATIONS.

3.1 MODE D’AFFILIATION

3.1.1 Règle générale:

On ne peut s’affilier qu’à une seule Aile conformément aux Statuts et au Règlement d’Ordre Intérieur de l’Aile d’affiliation.

3.1.2 Règles particulières:

3.1.2.1 Un club et ses membres doivent obligatoirement être affiliés à l’une des deux Ailes conformément aux lois, décrets et ordonnances de la communauté ou de la région qui est compétente pour l’Aile concernée.

Les dispositions spécifiques y afférentes sont reprises dans les Statuts et/ou le Règlement d’Ordre Intérieur des Ailes respectives.

3.1.2.2 Un club dont le siège est situé dans la Région Bruxelles Capitale choisit librement l’Aile à laquelle il désire être affilié avec ses membres.

Un tel club ne peut revenir sur son choix que par une délibération de son assemblée générale statuant à la majorité des membres présents dûment convoqués selon les statuts du club concerné.

Les deux Comités Provinciaux Brabançons doivent être informés de la tenue d’une telle assemblée générale et ont le droit de s’y faire représenter.

Cette assemblée générale doit se tenir avant le quinze mai et sa décision entre en vigueur la saison sportive suivante, c’est à dire à dater du premier juillet suivant la décision de l’assemblée générale.

3.1.2.3 Toute personne désirant s’affilier à titre provincial (ASBL AFFRBTT) ou à titre individuel (VZW VTTL) doit solliciter cette affiliation à l’Aile qui gère le territoire dans lequel se trouve son domicile.

Si ce domicile se situe dans la région de Bruxelles Capitale, elle a le libre choix de s’affilier à l’une ou à l’autre Aile.

3.2 PROCEDURE D’AFFILIATION, DE DEMISSION ET DE TRANSFERT

3.2.1 Personnes:

Affiliation par le canal d’un club ou à titre individuel à la VZW V.T.T.L. ou par le canal d’un club à l’ASBL A.F.F.R.B.T.T.: les règles de procédure concernant l’affiliation, la démission, la mutation, les cartes d’affiliation ou de réaffiliation sont du domaine respectif des Ailes et sont reprises dans leurs statuts et/ou règlements d’ordre intérieur.

3.2.2 Clubs:

Modalités d’affiliation:

Ces conditions sont du domaine respectif des Ailes et sont reprises dans leur règlement d’ordre intérieur.

4. REGLES GENERALES.

4.1 Pour faire partie d’un organe de gestion, à savoir le Conseil National, le Conseil d’Administration ou une commission nationale, il faut:

4.1.1 être âgé de 18 ans au moins;

4.1.2 être affilié depuis au moins trois saisons consécutives soit à l’Aile francophone, soit à l’Aile Néerlandophone de la Fédération;

4.1.3 ne pas avoir été frappé de suspension ou d’exclusion pendant les dix dernières années, sauf décision contraire prise par la commission ayant pris la sanction.

4.2 Aucune commission nationale ne peut compter plus de deux membres d’un même club.

4.3 La durée de tous les mandats dans les commissions nationales est de quatre ans, s’étalant d’une réunion spéciale du CN jusqu’à la prochaine réunion spéciale du CN.

4.4 Si un vote est relatif à une personne, il doit toujours avoir lieu au scrutin secret.

- 4.5 Les présidents de la Commission Sportive Nationale, de la Commission Nationale Technique et de la Commission des Événements, ne peuvent être en même temps membre du CN à dater de leur nomination en tant que président d'une de ces commissions.
- 4.6 Un membre d'une commission nationale ne peut assister à une réunion dans laquelle est examinée une affaire en laquelle lui-même ou son club est intéressé.
- 4.7 Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions de toute commission nationale, sans toutefois y avoir voix délibérative.
- 4.8 *supprimé*
- 4.9 En cas de démission ou de remplacement d'un membre, le membre élu ou nommé à la fonction concernée achève le mandat de celui qu'il remplace.
- 4.10 Procès-verbaux des réunions des commissions nationales:
- 4.10.1 A l'issue de chaque réunion de chacune des commissions un P.V. doit être rédigé en français et en néerlandais.
- 4.10.2 Un exemplaire de chaque P.V. est obligatoirement envoyé aux membres du CN, aux membres du Conseil d'Administration, aux présidents et aux vice-présidents des commissions nationales, aux secrétariats provinciaux et aux secrétariats des Ailes qui les diffusent à qui de droit selon les modalités de leur règlement d'ordre intérieur. Une copie de ces P.V. doit toujours être transmise à l'adresse électronique de la Fédération, soit: frbtt@kbtb.be
- 4.10.3 Les P.V. sont rassemblés dans un classeur spécial, conservé au bureau fédéral.
- 4.11 Publication des décisions:
Le Secrétaire Fédéral communique au responsable du B.O. de chacune des Ailes, les décisions du CN le plus rapidement possible et en tous cas dans les quinze jours qui suivent chaque réunion. Si le Conseil d'Administration ou une des autres commissions l'estime nécessaire, leurs décisions seront diffusées de la même manière.

5. LE CONSEIL NATIONAL (CN)

L'organe faîtière et souverain de la Fédération est le "CONSEIL NATIONAL".
Il détient ses pouvoirs du corps électoral de chacune des Ailes.

- 5.1 *supprimé*
- 5.2 **ATTRIBUTIONS.**
Le CN a dans ses attributions, sans que cette énumération soit limitative:
- 5.2.1 de prendre connaissance de l'élection des Présidents de chacune des Ailes et d'entériner leur fonction au sein de l'ASBL FRBTT;
- 5.2.2 lorsque le Conseil d'Administration ne parvient pas à le faire, de nommer en son sein, ou, si cela s'avère impossible, en dehors, le Secrétaire Fédéral et le Trésorier Fédéral;
- 5.2.3 de nommer les membres d'honneur;
- 5.2.4 de nommer les vérificateurs aux comptes;
- 5.2.5 d'approuver, amender ou rejeter toute proposition de modification aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou aux règlements sportifs, présentée par le Conseil d'Administration, les Ailes, les Provinces ou les commissions nationales;
- 5.2.6 après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs aux comptes, de sanctionner le bilan présenté par le Trésorier Fédéral;
- 5.2.7 de sanctionner le projet de budget présenté par le trésorier;
- 5.2.8 de fixer le montant des droits et amendes au plan national;

- 5.2.9 de statuer, en degré d'appel, sur une décision prise en premier ressort par le Conseil d'Administration;
- 5.2.10 de statuer, en dernier ressort, sur toute question, affaire ou litige d'origine sportive, administrative ou financière pour autant que le dossier traité par une commission nationale révèle un vice de forme ou une violation des Statuts et/ou du R.O.I.;
- 5.2.11 de confier certaines missions à une commission nationale, à une autre instance ou à une autre personne compétente;
- 5.2.12 de demander à l'Aile concernée de désigner un remplaçant pour achever le mandat, lorsqu'un membre d'une commission nationale ne remplit pas sa mission;
- 5.2.13 de trouver une solution juste et de bon sens à tout litige éventuel pouvant surgir entre les Ailes.

5.3 NOMINATIONS

5.3.1 Réunion spéciale:

- 5.3.1.1 Tous les quatre ans, lors de la réunion spéciale à laquelle ne peuvent assister que les membres du CN et les suppléants qui remplacent les membres absents et qui se tiendra entre le 15 et le 30 juin, le CN entérine l'élection des présidents des deux Ailes pour désigner de cette manière le Président Fédéral et le Vice-Président Fédéral et entérine l'installation, par les Ailes, [les membres du CAN](#), les présidents et les vice-présidents de la CSN, de la CNT&E et les membres de ces commissions.

5.4 VACANCE DE POSTE

- 5.4.1 Lorsqu'un poste de Président Fédéral, de Vice-Président Fédéral, de Président, de Vice-Président d'une commission nationale, ou de membre du conseil national, du conseil d'administration ou d'une commission nationale devient vacant, l'Aile concernée communique, le plus rapidement possible, le nom du remplaçant au Secrétaire Fédéral.
- 5.4.2 Lorsque le poste de Secrétaire Fédéral ou de Trésorier Fédéral devient vacant, le Conseil d'Administration, ou, au cas où le Conseil d'Administration ne parvient pas à le faire, le C.N, désigne le plus rapidement possible un remplaçant.

5.5 REUNIONS

- 5.5.1 Le CN se réunit trois fois par saison et ce dans le courant des mois de septembre, de février et de juin. En outre, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande expresse du Président Fédéral, du Vice-Président Fédéral, du Conseil d'Administration, d'une Aile, à l'intervention de son Conseil d'Administration, ou de quatre membres du CN
- 5.5.2 L'ordre du jour est établi par le Président Fédéral en collaboration avec le Secrétaire Fédéral et comporte tous les points dont l'inscription a été demandée soit par un membre du CN, soit par le Conseil d'Administration, une Aile, une commission nationale ou un comité provincial. Pour chaque réunion l'ordre du jour et ses annexes doivent être transmis aux membres du CN au plus tard [quinze huit](#) jours avant la date de la réunion.
- 5.5.3 Les P.V. sont établis par le Secrétaire Fédéral, ou, en cas d'absence, par un membre du CN désigné par celui-ci.
- 5.5.3.1 L'ordre du jour de la dernière réunion ordinaire de la saison doit notamment comporter et sans que cette énumération soit limitative:
 - 5.5.3.1.1 la nomination des vérificateurs aux comptes;
 - 5.5.3.1.2 un aperçu du bilan national de la saison en cours;
 - 5.5.3.1.3 ~~un projet~~ [la ratification](#) du budget national pour la saison suivante.
- 5.5.3.2 L'ordre du jour de la première réunion ordinaire de la saison doit notamment comporter et sans que cette énumération soit limitative:
 - 5.5.3.2.1 l'approbation du bilan de la saison écoulée;
 - ~~5.5.3.2.2 la ratification du budget de la saison en cours;~~
 - [5.5.3.3. L'ordre du jour de la réunion ordinaire du mois de février peut contenir une proposition de modification du budget ratifié](#)
- 5.5.4 Tous les membres du Conseil d'Administration qui ne font pas partie du CN peuvent assister à ses réunions, mais n'y ont pas voix délibérative.

5.5.5 Lors des réunions du CN, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président et du Vice-Président, c'est le membre le plus âgé qui en assume toutes les fonctions et en reprend toutes les attributions.

5.6 DELIBERATIONS

5.6.1 *supprimé*

5.6.2.1 Lorsqu'il s'agit de modifications aux Statuts, ~~au R.O.I. ou aux règlements sportifs~~, les décisions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

5.6.2.2- Lorsqu'il s'agit de modifications au R.O.I. ou aux règlements sportifs les décisions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après déduction des abstentions et votes nuls, bien que la majorité absolue des membres présents ou représentés soit requise

5.6.3 En ce qui concerne les élections et autres décisions, la majorité absolue des voix des membres présents est requise.

Lorsqu'il s'agit d'élections, le vote doit toujours être secret.

5.6.4 Sauf exceptions à apprécier par le CN, il ne peut être délibéré sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

5.6.5 Si le quorum n'est pas atteint, une réunion extraordinaire peut être convoquée. Lors de cette réunion le CN peut délibérer et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Au cours de cette réunion ne peuvent être traités que les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion initiale.

5.7 ADMINISTRATION

Pour l'administration de la Fédération, le Conseil d'Administration se fait secondé par:

- la Commission Sportive Nationale (CSN)
- la Commission Nationale Technique (CNT)
- la Commission Nationale des Evénements (CNE)
- Cellule de coordination arbitrage (CCA)
- le Délégué aux relations internationales;
- toutes autres commissions ou groupes de travail et adjoints qui s'avèreraient nécessaires.

5.8 SIGNATURE

Tous les documents pouvant lier la Fédération vis-à-vis de tiers doivent être signés conjointement par le Président Fédéral, le Vice-Président Fédéral et le Secrétaire Fédéral. En cas d'empêchement du Secrétaire Fédéral, les signatures du Président Fédéral et du Vice-Président Fédéral suffisent.

5.9 ACTIONS JUDICIAIRES et RESPONSABILITES

Les actions judiciaires en tant que demandant, qu'en tant que défendant sont soutenues ou suivies au nom du CN, sur poursuites et diligences du Président agissant "qualitate qua", et non sur sa responsabilité personnelle ni sur ses propres deniers et avoirs, mais bien sous la responsabilité de l'ASBL F.R.B.T.T. et sur les deniers et avoirs de celle-ci.

6 **PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE et TRESORIER.**

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 PRESIDENT FEDERAL

Le Président Fédéral est le Président de l'Aile possédant le plus grand nombre d'affiliés au premier juin de la saison qui précède la réunion spéciale quadriennale.

6.1.2 Le Vice-Président Fédéral est le Président de l'Aile à laquelle le Président Fédéral n'appartient pas.

6.1.3 Le Président Fédéral et le Vice-Président Fédéral doivent faire partie du CN et font automatiquement partie du Conseil d'Administration.

- 6.1.4 Si, pour quelque raison que ce soit, le Président Fédéral ou le Vice-Président Fédéral ne sont plus Président de leur Aile, ils seront remplacés, pour le restant de leur mandat, par leur successeur en tant que Président de leur Aile.
- 6.2 Le Président Fédéral a pour mission:
- 6.2.1 de veiller à la stricte application des Statuts, du R.O.I. et des Règlements Sportifs;
 - 6.2.2 d'assumer la présidence du CN et du Conseil d'Administration et d'en diriger les débats;
 - 6.2.3 de veiller à la stricte application des décisions prises par le CN;
 - 6.2.4 de veiller au travail efficient du Conseil d'Administration;
 - 6.2.5 de mettre tout en œuvre pour assurer une bonne coordination entre le travail de tous les membres du Conseil d'Administration et des commissions nationales;
 - 6.2.6 de signer, conjointement avec le Vice-Président Fédéral et le Secrétaire Fédéral, tous les documents qui pourraient lier la Fédération vis-à-vis des tiers.
 - 6.2.7 Il a le pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires du CN et des réunions du Conseil d'Administration.
- 6.3 VICE-PRESIDENT FEDERAL
Le Président de l'Aile à laquelle le Président Fédéral n'appartient pas est le Vice-Président Fédéral. En cas d'absence du Président Fédéral ou lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Vice-Président en assume toutes les fonctions et en reprend toutes les attributions. Il signe, conjointement avec le Président Fédéral et le Secrétaire Fédéral, tous les documents qui pourraient lier la Fédération vis-à-vis de tiers.
- 6.4 SECRETAIRE FEDERAL
Le Secrétaire Fédéral est nommé par le CN.
La durée de son mandat est de quatre ans et ce mandat est renouvelable.
Il doit, de préférence, faire partie du CN.
S'il n'est pas membre du CN il doit néanmoins assister aux réunions mais, dans ce cas, il n'y a pas voix délibérative.
Il assume le secrétariat du CN et du Conseil d'Administration.
- 6.4.1 Il a pour mission:
- 6.4.1.1 de recevoir et/ou de centraliser la correspondance adressée à la Fédération, au CN ou au Conseil d'Administration;
 - 6.4.1.2 d'y répondre en suivant les directives du CN ou du Conseil d'Administration, selon le cas;
 - 6.4.1.3 d'établir, en collaboration avec le Président Fédéral, l'ordre du jour des réunions du CN en y inscrivant tous les points dont l'inscription a été demandée soit par un membre du CN, soit par le Conseil d'Administration, par une des Ailes, par une Commission Nationale ou par un Comité Provincial;
 - 6.4.1.4 d'expédier les convocations pour les réunions du CN et du Conseil d'Administration.
 - 6.4.1.5 d'établir les procès-verbaux des réunions du CN et du Conseil d'Administration;
 - 6.4.1.6 d'expédier un exemplaire des P.V. des réunions aux membres du CN, aux Présidents et aux Vice-Présidents des Commissions, aux Secrétaires des Ailes et aux Secrétaires des Comités Provinciaux;
 - 6.4.1.7 de veiller à la publication, par voie des Ailes, des décisions du CN et, si nécessaire, du Conseil d'Administration;
 - 6.4.1.8 de faire tenir à jour, au bureau fédéral, les classeurs des P.V. des réunions du CN et du Conseil d'Administration;
 - 6.4.1.9 de réceptionner, par le canal du Secrétaire Fédéral, les propositions de modifications aux Statuts, aux Règlements d'Ordre Intérieur ou aux Règlements Sportifs et de les diffuser, conformément aux directives contenues dans les règles de procédure approuvées à ce sujet par le CN (Voir chapitre 9);
 - 6.4.1.10 après avoir recueilli les avis nécessaires, de soumettre ces propositions au vote du CN;
 - 6.4.1.11 de porter les modifications approuvées par le CN à la connaissance des clubs et des affiliés par le canal des Ailes;
 - 6.4.1.12 de donner des avis au Conseil d'Administration quant à la portée ou à l'interprétation d'un point des règlements nationaux et/ou internationaux;
 - 6.4.1.13 de revoir ou de corriger, lorsque cela s'impose, le libellé des articles des Statuts, du R.O.I. et/ ou des Règlements Sportifs.

6.5 TRESORIER FEDERAL

Le Trésorier Fédéral est nommé par le CN. Il doit, de préférence, faire partie de l'Aile à laquelle le Secrétaire Fédéral n'appartient pas.

Il doit de préférence faire partie du CN.

S'il n'est pas membre du CN, il doit néanmoins assister aux réunions mais, dans ce cas, il n'y a pas voix délibérative.

Il a pour mission

- 6.5.1 de tenir à jour le livre des recettes et des dépenses de la Fédération;
- 6.5.2 de veiller à ce que les rentrées d'argent et les paiements se fassent dans les délais requis;
- 6.5.3 de n'autoriser aucune dépense sans pièce justificative;
- 6.5.4 de se faire donner quittance de tout paiement ;
- 6.5.5 de dresser le bilan de la saison, comptes arrêtés au 30 juin;
- 6.5.6 de transmettre ce bilan aux vérificateurs aux comptes;
- 6.5.7 de soumettre ce bilan au CN;
- 6.5.8 de présenter un projet de budget pour la saison suivante;
- 6.5.9 Il ne peut effectuer que les paiements qui découlent de l'application du R.O.I. ou des Règlements sportifs ou de décisions prises par le CN ou par le Conseil d'Administration.

7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION et LES COMMISSIONS NATIONALES.

7.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1.1 Composition:

Le Conseil d'Administration se compose de douze membres: six issus de l'ASBL Aile Francophone et six issus de la VZW Vlaamse Tafeltennisliga.

Ces douze membres sont:

- 7.1.1.1 Le Président Fédéral;
 - 7.1.1.2 Le Vice-Président Fédéral;
 - 7.1.1.3 Le Secrétaire Fédéral;
 - 7.1.1.4 Le Trésorier Fédéral;
- Au cas où un de ces membres cumule deux (ou plusieurs) des fonctions ci-dessus, son Aile désignera un (ou plusieurs) membre(s) supplémentaire(s) qui aura (auront) les mêmes droits que les autres membres du Conseil d'Administration.
- 7.1.1.5 Six membres, trois de chaque Aile, désignés par leur Aile respective;
 - 7.1.1.6 Les présidents de deux commissions nationales (CSN et CNT ou CNE).
- #### 7.1.2 Pouvoirs et attributions:
- 7.1.2.1 Le Conseil d'Administration administre et assure la gestion journalière de la Fédération selon les directives du CN;
 - 7.1.2.2 veille à la stricte application du R.O.I. et des règlements sportifs;
 - 7.1.2.3 peut proposer lui-même au CN des modifications à apporter au R.O.I. ou aux règlements nationaux et présenter au CN les modifications apportées aux règlements internationaux;
 - 7.1.2.4 veille à la saine gestion des biens et numéraires de la Fédération;
 - 7.1.2.5.1 examine le budget de la Fédération, présenté par le trésorier fédéral afin de le faire approuver par le CN;
 - 7.1.2.5.2 [discute lors de la réunion de janvier l'exécution du budget en vue de soumettre éventuellement une modification au Conseil national](#)
 - 7.1.2.6 établit chaque saison la liste du matériel et des équipements sportifs autorisés en Belgique;
 - 7.1.2.7 ouvre, en premier ressort, et pour autant qu'il le juge nécessaire, une enquête à charge des commissions nationales ou de membres de ces commissions.
- L'ouverture d'une telle enquête est obligatoire lorsque le CN la prescrit;

- 7.1.2.8 propose les membres d'honneur au CN;
- 7.1.2.9 sous réserve d'approbation par le CN, tranche lors de sa plus prochaine réunion tous les cas non prévus au R.O.I. et Règlements Sportifs ou les conflits qui surgiraient;
- 7.1.2.10 approuve, au 31 janvier au plus tard, l'ensemble du calendrier sportif national proposé conjointement par le CSN la CNT et la CNE.
- 7.1.2.11 formule des propositions au Président Fédéral pour établir les ordres du jour des assemblées générales;
- 7.1.2.12 assure la publication aux sites internet des deux Ailes du R.O.I., des règlements sportifs et autres documents nationaux;
- 7.1.2.13 désigne les délégués officiels éventuels qui représentent la Fédération aux compétitions internationales, congrès et séminaires.
- 7.1.2.14 *supprimé*
- 7.1.3 Réunions:
Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande du Président, du Vice-Président ou de quatre de ses membres et sur convocation du Secrétaire Fédéral.
- 7.1.4 Délibérations:
Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de vote la majorité simple des membres présents est requise. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Lorsqu'il est procédé à un vote secret, la majorité absolue est toujours requise.
Les P.V. des réunions sont rassemblés dans un classeur spécial déposé au bureau fédéral et signés par le Secrétaire Fédéral. Copie de ces P.V. est adressée aux membres du CN, du Conseil d'Administration, aux présidents et aux vice-présidents des commissions nationales, aux secrétaires des Ailes, ainsi qu'aux secrétaires provinciaux.
- 7.1.5 Publication des décisions:
A l'intervention du Secrétaire Fédéral, les décisions du Conseil d'Administration sont portées, si nécessaire, à la connaissance des affiliés et des clubs par le canal des Ailes.
- 7.2 LES COMMISSIONS NATIONALES
- 7.2.1 Dispositions générales:
- 7.2.1.1 Mandat:
Les commissions nationales détiennent chacune leur mandat du C.N.
- 7.2.1.2 Présidents et Vice-Présidents:
Les Présidents et Vice-Présidents sont désignés par leur Aile respective. Le Président et le Vice-Président d'une même commission appartiennent à une Aile différente.
- 7.2.1.3 Composition:
Ces commissions sont composées d'un président, d'un vice-président et d'un certain nombre de membres, nombre qui peut être variable de commission en commission, en respectant pour chacune des commissions la parité entre les Ailes. Si, en cours de mandat, pour cause de démission, décès ou révocation, la parité n'est plus respectée, la commission continue à fonctionner. Il incombe à l'Aile qui est incomplètement représentée de faire le nécessaire pour que cette parité puisse à nouveau être respectée.
Les commissions peuvent se faire assister par un nombre indéterminé d'aidants et/ ou de consultants.
- 7.2.1.4 Formation:
Les membres sont désignés par chacune des Ailes. Ces membres remplissent leur fonction jusqu'à la prochaine réunion spéciale quadriennale.
- 7.2.1.5 Réunions:

Lors de la première réunion de la saison le président répartit les tâches en veillant à ce que le P.V. de chaque réunion soit rédigé en conformité avec les dispositions de l'article 4.10.

Les commissions se réunissent au moins trois fois par an, à la demande du président ou de deux membres et sur convocation du président.

Un membre d'une commission nationale peut être invité à assister aux réunions d'une autre commission nationale (par exemple pour préparer une organisation nationale).

7.2.1.6 Délibérations:

En cas de vote la majorité simple des membres présents est requise. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lorsqu'il est procédé à un vote secret, la majorité absolue est toujours requise.

Les P.V. des réunions sont rassemblés dans un classeur spécial déposé au bureau fédéral et signés par le rapporteur. Copie de ces P.V. est adressée aux membres du C.N., du Conseil d'Administration, aux présidents et aux vice-présidents des commissions nationales, aux secrétaires des Ailes, ainsi qu'aux secrétaires provinciaux, dans un délai de quinzaine.

7.2.1.7 Publication des décisions:

Les décisions des commissions sont portées, si nécessaire, à la connaissance des clubs et affiliés, par le canal des Ailes.

7.2.2 La Commission Sportive Nationale (CSN):

La commission sportive nationale ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

7.2.2.1 La CSN. se compose d'un président, affilié à la V.Z.W. V.T.T.L., d'un vice-président affilié à l'A.S.B.L. A.F. et de quatre autres membres, en respectant la parité entre les Ailes. Dans certains cas la CSN peut faire se faire assister par un nombre indéterminé de consultants, dans les limites du budget qui lui est attribué.

7.2.2.2 Outre les questions d'ordre sportif, qui lui sont soumises, la CSN a dans ses attributions:

7.2.2.2.1 de préparer, chaque année, en collaboration avec la C.N.T. & E., le calendrier sportif national;

7.2.2.2.2 d'assurer le déroulement de la compétition interclubs nationale et de la Coupe de Belgique;

7.2.2.2.3 de confier la compétition interclubs en Superdivision Messieurs à un de ses membres, qui sera responsable de l'organisation et de la gestion de cette compétition;

7.2.2.2.4 Supprimé

7.2.2.2.5 sur le plan de la compétition interclubs nationale, de veiller à l'application des règlements sportifs et en cas d'infraction à ces règlements sportifs, d'appliquer les sanctions prévues.

7.2.2.2.6 de contrôler et d'homologuer les locaux des équipes évoluant dans les divisions nationales;

7.2.3. La Commission Nationale Technique (CNT):

La commission nationale technique ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

7.2.3.1 La CNT se compose d'un président, affilié à l'A.S.B.L. A.F., d'un vice-président affilié à la V.Z.W. V.T.T.L., des directeurs techniques des Ailes respectives et de deux autres membres, en respectant la parité entre les Ailes..

7.2.3.2 Outre les questions d'ordre technique et les questions relatives aux jeunes qui peuvent lui être soumises, la CNT. a dans ses attributions:

7.2.3.2.1 de préparer, chaque année, en collaboration avec la CSN le calendrier sportif national;

7.2.3.2.2 la gestion des stages et entraînements nationaux des seniors et des jeunes;

7.2.3.2.3 la gestion des stages et entraînements en préparation de rencontres internationales;

7.2.3.2.4 la sélection des équipes nationales seniors et jeunes de la Fédération;

7.2.3.2.5 la gestion des classements individuels nationaux des joueurs et joueuses de série "A" (et assimilés) et de série "B0";

7.2.3.2.6 de veiller à établir et à publier ces classements pour le 1^{er} juin;

7.2.3.2.7 d'établir, en cours de saison, le classement des joueurs qui n'ont pu être classés à la fin de la saison précédente. En ce qui concerne les joueurs de nationalité étrangère qui s'affilient pour la première fois auprès d'une Aile de l'A.S.B.L. F.R.B.T.T., toute demande de classement doit se faire par écrit auprès du Président de la CNT, après réception de la libre sortie du joueur concerné;

7.2.3.2.8 d'établir, en collaboration avec le délégué aux relations internationales, un tableau d'équivalence des classements belges et des classements des pays limitrophes;

7.2.3.2.9 la gestion du ranking des jeunes;

7.2.3.2.10 les relations avec le C.O.I.B.;

7.2.4. La Commission Nationale des Evénements (CNE):

La commission nationale des événements ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

7.2.4.1 La C.N.E. se compose d'un président, affilié à l'A.S.B.L. A.F., d'un vice-président affilié à la V.Z.W. V.T.T.L. et de maximum quatre autres membres, en respectant la parité entre les Ailes.

7.2.4.2 Outre les questions d'ordre organisationnel et les questions relatives aux organisations des événements qui peuvent lui être soumises, la CNE a dans ses attributions:

7.2.4.2.1 La C.N.E. se chargera également de l'organisation et du bon déroulement de toutes les compétitions nationales et internationales qui tombent sous la compétence de la F.R.B.T.T., excepté celles qui sont expressément de la compétence de la CSN et assumera la supervision des tournois de première catégorie.

7.2.4.2.2 de préparer, les règlements des épreuves énumérées au point 7.2.4.2.1;

7.2.4.2.3 de solliciter auprès de la CCA la désignation d'un juge-arbitre et d'un nombre suffisant d'arbitres et d'adjoints pour ces compétitions;

7.2.4.2.4 de contrôler et d'homologuer les locaux dans lesquels se dérouleront ces compétitions

7.2.5. La Cellule de coordination d'arbitrage (CCA):

La Cellule de coordination d'arbitrage ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

7.2.5.1 La CCA se compose d'un président, affilié à la V.Z.W. V.T.T.L., d'un vice-président affilié à l'A.S.B.L. A.F. et de deux autres membres, en respectant la parité entre les Ailes.

7.2.5.2 Outre les questions d'arbitrage, qui lui sont soumises, la CCA a dans ses attributions:

- 7.2.5.2.1 de désigner les juges-arbitres et arbitres qui lui sont demandés par la CNE pour les organisations dont elle est responsable;
- 7.2.5.2.2 de désigner les juges-arbitres et les arbitres pour des matchs de l'interclubs national, de la Coupe de Belgique et autres;
- 7.2.5.2.3 de désigner, à la demande de l'I.T.T.F., de l'E.T.T.U. ou de fédérations étrangères affiliées à l'I.T.T.F., des juges-arbitres et des arbitres pour les compétitions internationales;
- 7.2.5.2.4 d'organiser la formation et le perfectionnement des juges-arbitres et arbitres nationaux et internationaux;
- 7.2.5.2.5 de donner des directives au niveau de l'interprétation et de l'application des règlements aux commissions régionales et provinciales d'arbitrage ainsi qu'aux juges-arbitres et aux arbitres;
- 7.2.5.2.6 de tenir à jour les fichiers des juges-arbitres des tournois de première catégorie et des arbitres à leur niveau respectif et de surveiller la qualité et la quantité de leurs activités;

- 7.2.6. La Commission nationale disciplinaire (CND):
La Commission nationale disciplinaire ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.
- 7.2.6.1 La CND se compose de deux membres affilié à la V.Z.W. V.T.T.L. et deux membres affilié à l'A.S.B.L. A.F.
- 7.2.6.2 La CND jugera tous cas de discipline qui lui sera soumis pour des faits qui se sont produits lors d'une organisation nationale (inclus les organisations de la CNE, l'interclubs nationale et la Coupe de Belgique) – y compris les cartes rouges.

- 7.2.7. La Commission disciplinaire d'appel (CDA):
La Commission disciplinaire d'appel ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.
- 7.2.7.1 La CDA se compose de deux membres affilié à la V.Z.W. V.T.T.L. et deux membres affilié à l'A.S.B.L. A.F.
- 7.2.7.2 La CDA jugera tout appel contre une décision de la CND

- 7.3 LE DELEGUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES
- 7.3.1 Mandat:
- 7.3.1.1 Le Délégué aux Relations Internationales (D.R.I.) est nommé par le CN. Ce mandat sera confié, de préférence, au Secrétaire Fédéral.
- 7.3.1.2 La durée de son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.

- 7.3.2 Attributions:
Le D.R.I. a dans ses attributions:
- 7.3.2.1 d'assurer, au nom de la Fédération, la correspondance avec l'I.T.T.F., l'E.T.T.U. et les fédérations étrangères en en donnant copie au Président Fédéral, au Vice-Président Fédéral, ainsi qu'aux secrétaires des Ailes et de transmettre au CN, au Conseil d'Administration, aux commissions nationales ou aux Ailes, le courrier ou les documents qui relèvent de leur compétence, via l'adresse électronique: frbtt@kbttb.be.
- 7.3.2.2 de transmettre au CN, au Conseil d'Administration, aux commissions nationales ou aux Ailes, toute information, correspondance ou les documents, qui sont de leur compétence;
- 7.3.2.3 de transmettre aux délégués belges, qui remplissent une fonction au sein de l'I.T.T.F. ou de l'E.T.T.U., toute information, courrier ou documents qui relèvent de leur compétence;
- 7.3.2.4 d'aider la CSN à obtenir les informations nécessaires pour actualiser le tableau d'équivalence des classements étrangers avec les classements belges.
- 7.3.3 Le D.R.I. a également dans ses attributions:
- 7.3.3.1 d'inscrire les équipes représentatives ainsi que les joueurs aux compétitions internationales auxquelles ils sont appelés à participer;
- 7.3.3.2 d'inscrire les clubs belges aux Coupes Européennes auxquelles ils désirent participer et pour lesquelles ils sont qualifiés;
- 7.3.3.3 d'autoriser la participation de sélections de clubs ou de joueurs étrangers à des compétitions ou d'autres organisations se déroulant sous l'égide de la Fédération;
- 7.3.3.4 d'autoriser la participation de sélections des Ailes, de sélections provinciales ou autres, de clubs ou de joueurs à des compétitions se déroulant à l'étranger ou à toute rencontre contre des sélections étrangères ou contre des clubs étrangers;
- 7.4 LES VERIFICATEURS AUX COMPTES
- 7.4.1 Lors de sa réunion du mois de juin le CN nomme parmi ses membres deux vérificateurs aux Comptes pour la saison à venir.
La durée de leur mandat est d'un an et est renouvelable.
- 7.4.2 Leur mission consiste à:
- 7.4.2.1 vérifier la comptabilité de la Fédération;
- 7.4.2.2 établir le rapport de leur activité, à le transmettre par l'intermédiaire du Secrétaire Fédéral aux membres du CN, aux présidents des commissions nationales et aux secrétaires des Ailes et à le présenter ensuite, pour approbation, au CN lors de la réunion de celui-ci se tenant en septembre de la saison suivante.
Les Vérificateurs aux Comptes peuvent effectuer des contrôles à tout moment. Ces contrôles ne peuvent toutefois s'effectuer qu'au domicile du Trésorier Fédéral ou dans un local désigné par lui. Pour effectuer leur mission ils ont accès à tout compte et à toute pièce justificative, mais doivent les consulter sur place.
- 7.5 LES ADJOINTS
- Les Adjoints sont des personnes, groupes de travail ou cellules, choisies par le CN ou par le Conseil d'Administration pour leur apporter leur aide dans l'accomplissement de certaines tâches spécifiques. La durée et l'étendue de leur mandat sont fixées par le comité qui fait appel à eux.
Ils peuvent être appelés à assister à des réunions du CN ou du Conseil d'Administration, selon le cas, lorsque ces comités traitent des matières pour lesquelles ils ont été choisis, mais ils n'ont pas voix délibérative.

8 PLAINTE, RECLAMATION, SANCTIONS, APPELS, EVOCATION, TIERCE-OPPOSITION.

8.1 LES PLAINTES

8.1.1 Les plaintes de type sportif

Les plaintes contre un ou plusieurs joueurs ou personnes à cause de leur comportement lors d'une organisation nationale, une rencontre d'interclubs national, coupe de Belgique – y compris les cartes rouges, sont à traiter par la commission nationale disciplinaire (CND)

Une plainte contre une décision du juge-arbitre lors d'une compétition individuelle organisée par la FRBTT sera jugée le jour même par le jury. Cette plainte peut être introduite oralement par le(s) joueur(s) concerné(s).

Le jury est composé de deux membres, désignés par et membre du Conseil d'Administration National, un de chaque Aile. La décision du juge-arbitre ne peut être changée qu'après une décision à l'unanimité par le jury.

Une autre plainte pour des faits constatés lors d'une rencontre inter-équipes (interclubs, coupe de Belgique, ...) sera traitée selon le tableau ci-dessous)

Plainte introduite par / contre	un affilié	un club	le J.A.
un affilié	CSN	CSN	CSN
un club	CSN	CSN	CSN
rapport du J.A.	CSN	CSN	
CSN ou CNT&E	CA	CA	
CA	CN	CN	
CN	CN	CN	

8.1.2 Les plaintes de type administratif

Une Plainte à cause d'une action ou décision dont le plaignant estime qu'il s'agit d'une infraction à un règlement (statuts, ROI, Règlements sportifs, ...).

Ce genre de «*plainte administrative*» sera traitée par (voir tableau ci-dessous).

plainte introduite par / contre	un affilié	un club	membre de la CSN ou CNT&E	CSN ou CNT&E	membre du CA	CA
un affilié	CSN	CSN	CSN ou CNT&E	CA	CA	CN
un club	CSN	CSN	CSN ou CNT&E	CA	CA	CN
membre du CSN ou CNT&E			CA	CA	CA	CN
CSN ou CNT&E	CA	CA	CA	CA	CA	CN
membre du CA				CA		CN
CA	CN	CN		CN		
CN	CN	CN	CN	CN	CN	CN

8.1.2.1 Dans les cas où le Conseil d'Administration National doit traiter la plainte, le Conseil d'Administration National désignera six de ses membres à siéger dans une Commission ad hoc qui fonctionne comme tribunal pour gérer l'enquête et prendre une décision. Ces membres seront désignés en respectant la parité (trois membres de l'A.F., trois de la VTTL) et ne peuvent être partie concernée. Les décisions de

la Commission ad hoc sont prises à la majorité simple des membres présents. La Commission ad hoc doit juger dans une impartialité totale.

8.1.2.2 Dans les cas où le Conseil National doit traiter la plainte, le Conseil National désignera huit de ses membres à siéger dans une Commission ad hoc qui fonctionne comme tribunal pour gérer l'enquête et prendre une décision. Ces membres seront désignés en respectant la parité (quatre membres de l'A.F., quatre de la VTTL) et ne peuvent être partie concernée. Les décisions de la Commission ad hoc sont prises à la majorité simple des membres présents. La Commission ad hoc doit juger dans une impartialité totale.

8.1.3 Recevabilité

Pour être recevable, une plainte doit:

8.1.3.1 être faite par écrit, par envoi recommandé à la poste et adressée au Secrétaire Fédéral, dans les huit (8) jours calendrier soit de la date à laquelle les faits se sont produits, soit de la notification d'une décision ou de sa publication dans le bulletin officiel d'une ou des deux Ailes, soit de la prise de connaissance des faits ou de la décision, pour autant que le plaignant prouve qu'il n'a pas pu prendre connaissance plus tôt des faits ou de la décision, la date de l'envoi recommandé à la poste faisant foi.

8.1.3.2 être signée par l'affilié ou les personnes habilitées, dont l'identité et la fonction doivent être décrites clairement

Pour un club, un comité provincial, une commission nationale ou une Aile: le Président et le Secrétaire, ou à défaut, la majorité des membres de cet organe.

8.1.3.3 mentionner le nom et éventuellement l'adresse de l'affilié ou du comité à charge duquel la plainte est déposée;

8.1.3.4 être motivée (**en mentionnant les articles des statuts, règlement d'ordre intérieur ou règlements sportifs qui n'auraient pas été respectés**) et accompagnée de toutes les pièces justifiant la plainte.

8.1.4 Procédure

8.1.4.1 Constitution du dossier

Immédiatement après la réception d'une plainte, le Secrétaire Fédéral transmet le dossier à l'organe concerné. En même temps il fera parvenir une copie du dossier aux secrétariats des deux Ailes, afin de permettre à ceux-ci de satisfaire à la requête de consultation d'une ou des deux parties.

A la réception du dossier, l'organe concerné vérifie la recevabilité et sa compétence.

L'organe concerné instruit alors le dossier de plainte et rédige un rapport dans un délai maximum de quarante (40) jours calendrier de la date de dépôt de l'envoi recommandé.

Au terme de la constitution du dossier l'organe concerné peut décider soit:

- de déclarer le dossier clos et d'un non-lieu
- de faire une proposition transactionnelle dont les intéressés doivent être avisés dans un délai de dix (10) jours;
- d'infliger une amende;
- d'entendre les personnes dont le témoignage est jugé utile.

8.1.4.2 Suivi du dossier

La partie plaignante et l'accusé ainsi que les autres personnes concernées par le dossier sont avisées, par lettre recommandée indiquant l'objet de la convocation, (les témoins éventuels sont convoqués par courrier ordinaire) quinze jours calendrier au moins avant la date de la séance prévue par la commission:

- qu'elles sont convoquées à cette séance;
- qu'elles peuvent indiquer dans un délai de huit jours calendrier le nom des témoins dont elles demandent l'audition;
- qu'elles peuvent, si elles se trouvent dans l'impossibilité de comparaître ou ne le désirent pas, exposer par écrit leurs moyens de défense à la commission compétente;
- que dans ce cas elles ne seront pas reconvoquées et qu'une décision par défaut peut être prise sur base des pièces au dossier;
- qu'elles peuvent se faire assister d'un conseiller à leur choix (par exemple un avocat).

Cette convocation comprendra également l'ensemble des pièces du dossier à l'exception des notes internes à caractère confidentiel.

8.1.4.3 Séance et décision

Les séances sont publiques et contradictoires. La langue véhiculaire des séances ne peut être autre qu'une des langues officielles pratiquées en Belgique.

Lors de la séance, le dossier est présenté en premier par le président de séance. Les parties (ou leur représentant légal s'il s'agit de mineurs d'âge, ou leur conseil) présentent ensuite leur défense et leur motivation. La partie défenderesse prendra la parole en dernier.

Les déclarations sont consignées dans un rapport et contresignées par les parties pour accord.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La décision sera consignée dans un rapport motivé.

8.1.4.4 Frais de procédure

Dans tous les cas de manquement ou d'infraction, la commission compétente peut décider de mettre les frais de procédure à charge de la partie perdante.

8.2 SANCTIONS

8.2.1 Champ d'application

Outre les décisions qui peuvent être prises en application des Règlements Sportifs et les amendes y afférents, les manquements et infractions aux Statuts et aux Règlements, seront instruits et jugés par les instances compétentes de chacune des deux Ailes en ce qui concerne leurs affiliés respectifs conformément aux règles et procédures qui leur sont propres.

Lorsqu'une commission reçoit un document duquel il résulte qu'une sanction pourrait être envisagée, il est tenu de transmettre ce document à l'Aile concernée ou, le cas échéant, aux deux Ailes, pour suite éventuelle.

Sauf en ce qui concerne les amendes et le cas de décision par défaut comme prévu à l'article 8.1.4.2, nul ne peut faire l'objet d'une sanction, s'il n'a pas eu la possibilité d'être entendu par la commission compétente.

8.2.2 Publicité des décisions

Les décisions prises doivent être portées à la connaissance des intéressés et des instances endéans les 15 jours calendrier de la date de la décision.

Copie de la lettre est envoyée aux commissions intéressées.

Les amendes peuvent être portées à la connaissance des intéressés par courrier ordinaire ou par publication sur les sites internet des deux Ailes de la Fédération.

Les sanctions prennent cours cinq jours calendrier à partir de la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Les décisions doivent être portées à la connaissance des tiers par publication sur les sites internet des deux Ailes de la Fédération.

8.2.3 Réhabilitation

Tout affilié ou club ayant fait l'objet d'une sanction peut demander sa réhabilitation à l'issue de l'accomplissement de la peine. La requête doit être introduite auprès de la commission qui a pris la sanction en question.

8.3 APPELS

8.3.1 A l'exclusion de tout autre, tant la partie plaignante que l'affilié, le cercle sportif, la commission contre qui une plainte ou une réclamation a été déposée, peuvent interjeter appel de la décision rendue par la commission compétente ou le CA.

- 8.3.2 En tout état de cause il n'existe qu'un seul degré d'appel, sauf contre une décision du Conseil National, pour laquelle aucun appel n'est possible.
- 8.3.3 La commission ou le CA doit déterminer si l'appel éventuel contre sa décision est suspensif ou non. Si rien décidé à cet égard, l'appel est suspensif.
- 8.3.4 Une demande de révision d'une décision en première instance prise après une plainte et uniquement à introduire par le plaignant ou l'accusé.

L'appel contre une décision de la CND sera traité par la CDA

Dans les autres cas , l'appel sera traité selon le tableau ci-dessous

appel introduit par / contre une décision de:	CSN ou CNT&E	CA
un affilié	CA	CN
un club	CA	CN
membre du CSN ou CNT&E	CA	CN
CSN ou CNT&E	CA	CN
membre du CA	CA	CN

- 8.3.4.1 Dans les cas où le Conseil d' Administration National doit traiter l'appel, le Conseil d'Administration National désignera six de ses membres à siéger dans une Commission ad hoc qui fonctionne comme tribunal pour gérer l'enquête et prendre une décision. Ces membres seront désignés en respectant la parité (trois membres de l'A.F., trois de la VTTL) et ne peuvent être partie concernée. Les décisions de la Commission ad hoc sont prises à la majorité simple des membres présents. La Commission ad hoc doit juger dans une impartialité totale.

- 8.3.4.2 Dans les cas où le Conseil National doit traiter l'appel le Conseil National désignera huit de ses membres à siéger dans une Commission ad hoc qui fonctionne comme tribunal pour gérer l'enquête et prendre une décision. Ces membres seront désignés en respectant la parité (quatre membres de l'A.F., quatre de la VTTL) et ne peuvent être partie concernée. Les décisions de la Commission ad hoc sont prises à la majorité simple des membres présents. La Commission ad hoc doit juger dans une impartialité totale.

8.3.5 Recevabilité

Un appel n'est recevable que si les délais et les formes fixés par le présent chapitre sont scrupuleusement respectés, à savoir:

- un appel d'un joueur n'est recevable que si cet appel est signé par lui et, dans le cas d'un affilié mineur, contresigné par le père, la mère ou le tuteur;
- un appel d'un club sportif n'est recevable que si cet appel est revêtu de la signature du président et du secrétaire ou, en cas d'absence d'une de ces deux signatures, par celles de la majorité des membres du comité de ce cercle sportif.
- un appel d'une commission n'est recevable que si cet appel est revêtu de la signature du président et du secrétaire;

L'appel doit être introduit dans les dix (10) jours calendriers qui suivent la notification de la décision contre laquelle il est interjeté appel, et ce par envoi recommandé à la poste, auprès du Secrétaire Fédéral;

Copie de cette lettre doit être adressée par recommandé aux autres parties intervenantes en première instance; la lettre d'appel doit contenir les preuves de dépôt de ces recommandés.

Au reçu de ces recommandés, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue à la commission chargée d'examiner l'appel.

8.3.6 Délai d'instruction d'un appel

L'instruction d'un appel doit être terminée dans les quarante (40) jours de l'introduction de l'appel.

8.3.7 Procédure

La procédure d'appel est identique à la procédure prévue pour une plainte, article 8.1.4 et suivants.

8.3.8 Publicité des décisions

Les décisions prises en degré d'appel doivent être portées à la connaissance des intéressés par envoi recommandé à la poste endéans les 15 jours calendrier.

Copie de cette lettre est envoyée aux commissions intéressées.

Les décisions prennent cours cinq jours calendrier à partir de la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Ces mêmes décisions doivent être portées à la connaissance des tiers par publication sur les sites Internet des deux Ailes de la Fédération.

8.4 DROIT D'EVOCATION

8.4.1 Définition

L'évocation est le fait, pour une commission supérieure, de juger une affaire qui aurait dû l'être par une autre commission, soit que cette commission n'ait pas la compétence voulue, soit qu'elle ne se prononce pas ou ne prenne pas de dispositions pour juger.

8.4.2 Compétence

La commission supérieure ne peut se saisir d'une affaire qu'après que l'organe concerné ait été mis en demeure de prendre une décision dans les quinze jours.

8.5 TIERCE-OPPOSITION

8.5.1 Définition

La tierce-opposition est une voie de recours ouverte aux tiers lésés dans leurs droits qu'ils estiment acquis, pour une décision à laquelle ils n'ont pas été dûment appelés ou à laquelle ils n'étaient pas partie.

8.5.1.1 Notions

N'est pas un tiers un affilié d'un club à l'égard de son comité ou de l'un des membres de celui-ci, ni l'inverse.

De plus, une tierce-opposition ne peut jamais être exercée contre une décision de révision des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur ou des Règlements Sportifs, mais seulement contre une décision particulière.

8.5.2 Délais

La tierce-opposition doit être notifiée à la commission ayant jugé l'affaire, dans les quinze (15) jours **calendrier** de la parution **de la décision**, par envoi recommandé au secrétaire fédéral, le cachet de la poste faisant foi.

8.5.3 Procédure

Lorsqu'une tierce-opposition est notifiée, **l'organe** qui a rendu la décision doit rouvrir les débats, entendre les tiers-opposants et les parties concernées dans la décision faisant l'objet d'une tierce-opposition et revoir ou confirmer sa décision.

Celle-ci peut faire l'objet d'un appel.

Cependant, la tierce-opposition ne suspend pas la ou les décisions prises antérieurement sauf si la commission habilitée à statuer sur la tierce-opposition en décide autrement.

9. PROCEDURE DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS.

- 9.1 Seul un membre du Conseil National, une Aile, un Comité Provincial ou une Commission Nationale (Conseil d'Administration, CSN, CNT&E) peut introduire une proposition de modification aux Règlements Sportifs.
- 9.2.1 Toutes les propositions doivent être formulées sur les formulaires spécialement conçus à cet effet et elles seront pourvues de la signature du président et/ou du vice-président et d'un deuxième membre du comité introducteur.
- 9.2.2 Ces propositions signées seront transmises au secrétariat de l'Aile à laquelle appartient le comité provincial introducteur; à titre d'information, au secrétariat des deux Ailes, lorsque la proposition est introduite par le Conseil National, par le Conseil d'Administration National, par une Commission Nationale.
- 9.2.3 Toutes les propositions seront ensuite transmises au Secrétaire Général de l'ASBL FRBTT ou à la personne désignée par lui et ceci, au plus tard, au cours de la réunion du CN de septembre.
- 9.3 Lors de la séance de septembre, le CN décide de la recevabilité et du fondement des propositions introduites (par majorité simple en cas de vote).
- 9.4 Les propositions retenues seront numérotées et reprises dans une liste établie par le Secrétaire Fédéral ou la personne désignée par lui.
- 9.5 Celui-ci se charge de la diffusion des propositions parmi les membres du CN, les présidents des commissions nationales et les secrétaires des comités provinciaux pour la fin du mois d'octobre au plus tard.
- 9.6 Les commissions/comités nationaux et provinciaux dont question à l'article 9.1, sont invités à donner leur avis par l'entremise de leur Aile respective. Ils peuvent demander aux introducteurs de donner de plus amples informations.
Les avis des commissions et les amendements éventuels sont attendus chez le responsable de la CSN pour le 1^{er} décembre au plus tard. Après cette date ils ne seront plus pris en considération.
Un amendement peut consister en une modification du texte proposé ou même l'adjonction d'un autre article qui devrait être modifié dans le même sens que la proposition.
- 9.7 Le Secrétaire Fédéral fournit le dossier complet des avis et amendements aux membres du CN.
- 9.8 Les propositions seront débattues lors de la réunion du CN de février. En conclusion il y aura un vote sur chaque article introduit et/ ou amendé.
En aucun cas il ne peut y avoir de vote sur un texte qui n'a pas été distribué préalablement (soit comme proposition originale, soit comme amendement).
- 9.9 Le résultat du vote sera noté sur le formulaire d'introduction
- 9.10 Le Secrétaire Fédéral effectue un dernier contrôle des libellés des propositions et des amendements avant la publication qui aura lieu au plus tard le 30 avril de la saison en cours. Il veillera surtout à la concordance des textes en flamand et en français.
- 9.11 Les modifications approuvées entreront en vigueur au 1er juillet de la saison sportive suivante
- 9.12 Procédure d'exception
- Si après la date de clôture de septembre, le CN estime qu'une proposition de modification, qui par ailleurs répond à toutes les dispositions de cette procédure, doit être examinée de toute urgence, il peut en décider ainsi, mais au plus tard à la séance de février.
Dans ce cas, le Secrétaire Fédéral veillera à mettre en place une procédure d'urgence, afin que la proposition puisse être votée lors de la séance du CN du mois de juin.